

Convention de preuve

1. Préambule

EXPERTS FORESTIERS DE FRANCE (ci-après appelé « EFF ») met à la disposition des acheteurs désireux de faire l'acquisition de lots de bois une plateforme accessible à l'adresse suivante : <https://ventes.expertsforestiersdefrance.com> sur laquelle sont organisées des ventes groupées de bois par voie de soumission.

La plateforme permet à l'acheteur de réaliser un certain nombre d'opérations, et notamment d'activer son profil acheteur, de télécharger une promesse de caution, de s'inscrire à une vente et d'y participer en envoyant sa soumission et enfin de consulter les résultats d'une vente, ces opérations étant définies par les conditions générales d'utilisation de la plateforme accessibles [ici](#).

Par la présente et pour l'ensemble des opérations précitées, l'acheteur reconnaît la validité du procédé de dématérialisation utilisé et consent à ce que les échanges intervenus par le biais de la plateforme fassent foi entre les parties et vis-à-vis des tiers.

2. Objet

La présente convention de preuve constitue un contrat relatif à la preuve au sens des articles 1356 et 1368 du Code civil. À ce titre, la présente convention a pour objet de définir les conditions d'opposabilité de toutes les actions précitées réalisées sur la plateforme. Il est expressément indiqué à l'acheteur que la présente convention n'est pas applicable à la signature du contrat de vente de bois entre le vendeur et l'acheteur, qui n'intervient pas par le biais de la plateforme.

3. Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur à compter de son acceptation par l'acheteur au moment de la première connexion au compte et ce jusqu'à la rupture des relations contractuelles entre l'acheteur et EFF ou la dénonciation de la présente convention.

Les présentes perdureront en tout état de cause pour toute opération réalisée sur la plateforme.

4. Identification et authentification

L'identification de l'acheteur à la plateforme s'opère via son identifiant, qui consiste généralement en l'adresse email fournie au moment de la création de son compte. L'authentification à la plateforme intervient grâce au mot de passe créé par l'acheteur.

Les critères de robustesse du mot de passe sont déterminés par EFF et portés à la connaissance de l'acheteur sur la plateforme au moment de la création de celui-ci. Au cas où EFF venait à faire évoluer ces critères, l'acheteur s'engage à modifier son mot de passe pour se conformer à ces derniers.

Le mot de passe est strictement personnel et confidentiel et toute action effectuée après identification et authentification de l'acheteur est présumée effectuée au nom de ce dernier. Par conséquent, l'acheteur est seul

responsable de la préservation et de la confidentialité de ses identifiant et mot de passe et s'engage à prendre toute mesure utile pour assurer cette parfaite confidentialité.

En cas de suspicion de compromission de ses moyens d'authentification, l'acheteur est tenu d'en aviser sans délai EFF ou le cas échéant, de suivre la procédure formalisée telle que définie dans la politique de gestion des identités. Seul cet acte d'information est de nature à dégager la responsabilité de l'acheteur pour les agissements qui auraient lieu postérieurement à la déclaration effectuée par l'acheteur à EFF.

EFF et l'acheteur acceptent que les logs de connexion à la plateforme soient admissibles devant les juridictions et dans le cadre des règlements amiables des litiges (procédures participative et médiation conventionnelle) et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification qu'ils expriment.

5. Traçabilité

La traçabilité est organisée à deux égards :

- via les données de connexion, données de trafic et d'une manière générale tous les logs disponibles, lesquels constituent des éléments techniques et de traçabilité et sont décrits dans la politique de traçabilité ;
- via les mails récapitulatifs ayant pour objet d'accuser réception et de confirmer l'ensemble des activités réalisées sur la plateforme.

Les Parties reconnaissent la sincérité et la validité des modes d'établissement de la traçabilité précités.

6. Horodatage

Les éléments d'horodatage contenus dans les éléments techniques de traçabilité précités font foi et sont reconnus par les Parties.

7. Conservation et opposabilité

EFF informe l'acheteur que les opérations réalisées par le biais de la plateforme, les documents ou correspondances échangées sous forme électronique (courriers électroniques automatiques ou non et leurs accusés de réception), les journaux, registres et logs de connexion, de trafic et d'identification et les traces de consentement sont conservées dans des conditions raisonnables de sécurité pendant une durée d'un (1) an.

Toutes ces traces et éléments techniques sont évidemment opposables entre les parties et admissibles devant les juridictions et dans le cadre des règlements amiables des litiges (procédure participative et médiation conventionnelle) et font preuve des communications intervenues entre les parties, des données et des éléments qu'ils contiennent.

Pour autant, ces diligences en matière de conservation ne s'apparentent pas à de l'archivage électronique à

valeur probante ni de prestations de type coffre-fort électronique.

8. Non-rétroactivité

L'effet de la présente convention est immédiat, en ce que celle-ci s'applique pour toute nouvelle opération qui interviendrait après la date d'acceptation. Elle ne porte cependant pas sur les opérations passées.

La dénonciation de la présente convention ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les opérations réalisées antérieurement.

9. Évolution

EFF pourra être amenée à résilier la présente convention ou à modifier les termes du service en vertu des dispositions légales applicables, auquel cas elle en informera préalablement l'acheteur qui pourra alors y renoncer.

10. Loi applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Les juridictions françaises sont compétentes pour connaître de tout litige lié à la présente convention.

11. Annexes

La présente convention de preuve est complétée par les annexes suivantes, qui en font partie intégrante :

- [politiques de sécurité et chemin de preuve](#)